

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
MUNICIPALITÉ DE SAINT-AMBROISE**

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Saint-Ambroise, tenue le 14^e jour du mois de septembre 2020, à 19 :30 heures, au Complexe Socio-Culturel, 156, rue Gaudreault, Saint-Ambroise.

Sont présents à cette séance ordinaire, chacune de ces personnes :

M. Nicholas Tremblay,	conseiller
Mme Nathalie Perron,	conseillère
M. Gabriel Brassard,	conseiller
Mme Nathalie Girard,	conseillère
Mme Nicole Dufour,	conseillère
M. Marc Dubé,	directeur général par intérim

Absence motivée : M. Jérôme Lavoie, conseiller

Sous la présidence de M. Deny Tremblay, maire

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE PAR LE MAIRE

À 19 :30, le maire préside et après avoir constaté le quorum, déclare la séance ordinaire ouverte.

2. LECTURE ET ACCEPTATION DE L'ORDRE DU JOUR

Résolution 2020-09-218

Il est proposé par M. Gabriel Brassard
Appuyé par Mme Nathalie Perron
Accepté à l'unanimité des conseillères et conseillers

Que l'ordre du jour soit et est adopté tel que présenté :

1. *OUVERTURE DE LA SÉANCE PAR LE MAIRE.*

2. *LECTURE ET ACCEPTATION DE L'ORDRE DU JOUR.*

3. *ADMINISTRATION :*

3.1. *Exemption de la lecture et adoption du procès-verbal de la séance du 24 août 2020.*

4. *RAPPORT DES COMITÉS.*

5. *LISTE DES COMPTES.*

5.1. *Adoption de la liste des comptes déjà payés et des comptes à payer.*

6. *CORRESPONDANCE :*

6.1. *Ville de Saguenay : Règlements VS-RU-2020-64 modifiant le règlement du plan d'urbanisme et les règlements VS-RU-2020-80 et VS-RU-2020-82 modifiant le règlement du plan d'urbanisme.*

7. *RÉSOLUTIONS :*

7.1. *Présentation et acceptation des états financiers pour l'exercice se terminant le 31 décembre 2019.*

7.2. *Résolution de concordance, de courte échéance et de prolongation relativement à un emprunt par billet au montant de 738 800 \$ qui sera réalisé le 21 septembre 2020.*

7.3. *Résolution d'adjudication pour un emprunt de 738 800 \$*

- 7.4. *Adoption du règlement 2020-02 « La gestion contractuelle de la Municipalité de Saint-Ambroise ».*
- 7.5. *Adoption du règlement 2020-04 « La construction et l'entretien des entrées privées et voies charretières ainsi que du remblaiement des fossés de chemins publics ».*
- 7.6. *Demande de dérogation mineure de M. Donald Simard, 901, rue Simard.*
- 7.7. *Demande de dérogation mineure de M. Padou Martel, 676, avenue de Tampa.*
- 7.8. *Autorisation d'aller en appel d'offres pour l'achat d'équipement roulant – voirie municipale.*
- 7.9. *Mandat de négociation – développement résidentiel de la rue de la Rivière.*
- 7.10. *Autorisation d'aller en appel d'offres pour services professionnels – prolongement du développement domiciliaire du Domaine des Bâtisseurs.*
- 7.11. *Autorisation de négocier avec Idéa Control – Programme de gestion de puissance (GDP) d'Hydro-Québec.*
- 7.12. *Autorisation d'aller en soumission pour l'automatisation de l'alimentation en eau potable.*
- 7.13. *Autorisation d'aller en appel d'offres pour le contrat pour le soufflage de la neige – saison 2020/2021.*
- 7.14. *Autorisation d'aller en appel d'offres pour la location d'un boueur pour le déplacement de la neige sur le site de dépôt de la neige usée – saison 2020/2021.*
- 7.15. *Dépôt d'un projet dans le programme de la Politique de soutien aux projets structurants 2020/2021 de la MRC du Fjord – Revitalisation du sentier de la Chute Gagnon.*
- 7.16. *Demande de subvention dans le Programme Aide aux immobilisations du Ministère de la Culture et des Communications – Réaménagement de la bibliothèque municipale.*
- 7.17. *Dépôt d'un projet dans le programme de la Politique de soutien aux projets structurants 2020/2021 de la MRC du Fjord – Jardin communautaire de Saint-Ambroise.*
- 7.18. *Acceptation de la proposition de Coca-Cola – fourniture de boissons gazeuses pour l'aréna Marcel-Claveau – contrat de trois (3) ans.*
- 7.19. *Autorisation à M. Jean-René Savard de développer un secteur résidentiel - lot 17.*
- 7.20. *Autorisation d'achat et vente de terrains – parc industriel.*
- 7.21. *Nomination des représentants pour la Société ambroisienne de développement économique (SADE).*
- 7.22. *Attestation du rapport de reddition des comptes – Programme d'aide à l'entretien du réseau routier local (PAERRL) – année 2019.*
- 7.23. *Engagement de l'agente de promotion.*
- 7.24. *Acceptation de l'entente de fourniture d'un service d'écocentre.*
- 7.25. *Mandat à une entreprise pour la recherche d'un(e) directeur(trice) des finances.*

8. AFFAIRES NOUVELLES :

- 8.1. *Date – prochaine séance du conseil.*
- 8.2. _____.
- 8.3. _____.
- 8.4. _____.

9. PÉRIODE DE QUESTIONS.

10. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE.

Fait et signé à Saint-Ambroise, ce 11^e jour du mois de septembre 2020.

*Marc Dubé, ing. f, Msc
 Directeur général par intérim*

Que l'ordre du jour soit et est adopté.

3. ADMINISTRATION

3.1. Exemption de la lecture et adoption du procès-verbal de la séance du 24 août 2020

Résolution 2020-09-219

Il est proposé par M. Nicholas Tremblay
Appuyé par M. Gabriel Brassard
Acceptée à l'unanimité des conseillères et conseillers

D'exempter la lecture du procès-verbal de la séance ordinaire du 24 août 2020.

Que le procès-verbal de la séance ordinaire du 24 août 2020, dont copie conforme a été signifiée à tous les membres du Conseil dans les délais prévus par la Loi, soit approuvé.

4. RAPPORT DES COMITÉS

5. LISTE DES COMPTES

5.1. Adoption de la liste des comptes déjà payés et des comptes à payer

Résolution 2020-09-220

Il est proposé par Mme Nathalie Perron
Appuyée par M. Gabriel Brassard
Acceptée à l'unanimité des conseillères et conseillers

M. Nicholas Tremblay s'est abstenu de voter.

D'autoriser des déboursés du fonds général de la municipalité de Saint-Ambroise pour le paiement des comptes payés d'avance au montant de 878 645.48 \$ et les comptes à payer au montant 11 776.84 \$ pour un grand total de 890 422.32 \$.

Que la liste des comptes 2020-09 incluant les versements de la rémunération salariale brute soit :

➤ Paie #33	16 905.36 \$
➤ Paie #34	17 292.42 \$
➤ Paie #35	24 241.26 \$ régulière
➤ Paie #35	11 713.40 \$ pompiers (juillet 2020)
➤ Paie #35	2 962.68 \$ ajustement salaire (Bruno Gagnon échelon)
➤ Paie #36	17 355.87 \$
➤ Paie #37	17 859.94 \$
➤ Remises provinciales	26 924.12 \$ (paies #33 à #36)
➤ Remises fédérales	10 169.65 \$ (paies #33 à #36)

Que la liste des comptes soit annexée au dossier 2-8-2 de la Municipalité de Saint-Ambroise pour références.

Que le directeur général par intérim soit et est autorisée à en faire le paiement.

6. CORRESPONDANCE

- 6.1. Ville de Saguenay : Règlement VS-RU-2020-80 et VS-RU-2020-82 modifiant le règlement du plan d'urbanisme numéro VS-R-2012-02 (ARP-182 et ARP-187);
- 6.2. Ville de Saguenay : Règlement VS-RU-2020-64 modifiant le règlement du plan d'urbanisme VS-R-2012-2 (ARP-184, ARP-185 et ARP-186).

7. RÉSOLUTIONS

7.1. Dépôt des états financiers au 31 décembre 2019 par la firme Malette

Résolution 2020-09-221

CONSIDÉRANT l'article 176.1 du Code municipal du Québec;

CONSIDÉRANT que les états financiers au 31 décembre 2019 ont été audités par la firme Malette;

La firme Malette représentée par Madame Valérie Dallaire et Monsieur Rémi Vachon déposent les états financiers de la Municipalité de Saint-Ambroise pour l'exercice terminé au 31 décembre 2019 indiquant un excédent de fonctionnement de l'exercice à des fins fiscales au montant de 541 549\$.

7.2. Résolution de concordance, de courte échéance et de prolongation relativement à un emprunt par billet au montant de 738 800\$ qui sera réalisé le 21 septembre 2020

Résolution 2020-09-222

ATTENDU QUE, conformément aux règlements d'emprunts suivants et pour les montants indiqués en regard de chacun d'eux, la Municipalité de Saint-Ambroise souhaite emprunter par billets pour un montant total de 738 800 \$ qui sera réalisé le 21 septembre 2020, réparti comme suit :

Règlements d'emprunts #	Pour un montant de \$
2008-06	1 600 \$
2007-08	99 000 \$
2010-09	149 900 \$
2010-01	84 200 \$
2010-06	38 400 \$
2010-07	95 900 \$
2012-02	60 300 \$
2010-07	39 000 \$
2014-37	61 300 \$
2014-06	13 700 \$
2016-01	95 500 \$

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier les règlements d'emprunts en conséquence ;

ATTENDU QUE, conformément au 1^{er} alinéa de l'article 2 de la Loi sur les dettes et emprunts municipaux (RLRQ, chapitre D-7), pour les fins de cet emprunt et pour les règlements d'emprunts numéros 2008-06, 2007-08, 2010-09, 2010-01, 2010-06, 2010-07, 2012-02, 2014-37, 2014-06 et 2016-01, la Municipalité de Saint-Ambroise souhaite réaliser l'emprunt pour un terme plus court que celui originellement fixé à ces règlements;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Ambroise avait, le 13 juillet 2020, un emprunt au montant de 100 600 \$, sur un emprunt original de 199 400 \$, concernant le financement des règlements d'emprunts numéros 2008-06 et 2007-08;

ATTENDU QUE, en date du 13 juillet 2020, cet emprunt n'a pas été renouvelé;

ATTENDU QUE l'emprunt par billets qui sera réalisé le 21 septembre 2020 inclut les montants requis pour ce refinancement;

ATTENDU QU'en conséquence et conformément au 2^e alinéa de l'article 2 précité, il y a lieu de prolonger l'échéance des règlements d'emprunts numéros 2008-06 et 2007-08;

**IL EST PROPOSÉ PAR Mme Nathalie Perron
APPUYÉE PAR Mme Nathalie Girard
ET RÉSOLU UNANIMEMENT :**

QUE les règlements d'emprunts indiqués au 1^{er} alinéa du préambule soient financés par billets, conformément à ce qui suit :

1. les billets seront datés du 21 septembre 2020 ;
2. les intérêts seront payables semi-annuellement, le 21 mars et le 21 septembre de chaque année;
3. les billets seront signés par le (la) maire et le (la) secrétaire-trésorier(ère) ou trésorier(ère);
4. les billets, quant au capital, seront remboursés comme suit :

2021.	84 800 \$	
2022.	86 400 \$	
2023.	87 800 \$	
2024.	89 100 \$	
2025.	90 800 \$	(à payer en 2025)
2025.	299 900 \$	(à renouveler)

QUE, en ce qui concerne les amortissements annuels de capital prévus pour les années 2026 et suivantes, le terme prévu dans les règlements d'emprunts numéros 2007-08, 2010-09, 2010-01, 2012-02, 2010-07 et 2016-01 soit plus court que celui originellement fixé, c'est-à-dire pour un terme de **cinq (5) ans** (à compter du 21 septembre 2020), au lieu du terme prescrit pour lesdits amortissements, chaque émission subséquente devant être pour le solde ou partie du solde dû sur l'emprunt ;

QUE, compte tenu de l'emprunt par billets du 21 septembre 2020, le terme originel des règlements d'emprunts numéros 2008-06 et 2007-08, soit prolongé de 2 mois et 8 jours.

QUE la Municipalité de Saint-Ambroise procède à la création et l'ouverture du poste de responsable de l'urbanisme.

QUE le conseil municipal autorise le directeur général à procéder au processus de recrutement d'un(e) responsable de l'urbanisme.

7.3. Résolution d'adjudication pour un emprunt de 738 800 \$

Résolution 2020-09-223

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Ambroise a demandé, à cet égard, par l'entremise du système électronique « Service d'adjudication et de publication des résultats de titres d'emprunts émis aux fins du financement municipal », des soumissions pour la vente d'une émission de billets, datée du 21 septembre 2020, au montant de 738 800 \$;

ATTENDU QU'à la suite de l'appel d'offres public pour la vente de l'émission désignée ci-dessus, le ministère des Finances a reçu deux soumissions conformes, le tout selon l'article 555 de la Loi sur les cités et les villes (RLRQ, chapitre C-19) ou l'article 1066 du Code municipal du Québec (RLRQ, chapitre c-27.1) et de la résolution adoptée en vertu de cet article.

1- FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.

84 800 \$	0,80000 %	2021
86 400 \$	0,90000 %	2022
87 800 \$	1,00000 %	2023
89 100 \$	1,10000 %	2024
390 700 \$	1,25000 %	2025

Prix : 98,27800 Coût réel : 1,63947 %

2- CAISSE DESJARDINS DE LA RIVE-NORD DE SAGUENAY

84 800 \$	2,35000 %	2021
86 400 \$	2,35000 %	2022
87 800 \$	2,35000 %	2023
89 100 \$	2,35000 %	2024
390 700 \$	2,35000 %	2025

Prix : 100,00000 Coût réel : 2,35000 %

ATTENDU QUE le résultat du calcul des coûts réels indique que la soumission présentée par la firme FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC. est la plus avantageuse;

IL EST PROPOSÉ PAR Mme Nicole Dufour

APPUYÉ PAR M. Nicholas Tremblay

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS :

QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit;

QUE la Municipalité de Saint-Ambroise accepte l'offre qui lui est faite de FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC. pour son emprunt par billets en date du 21 septembre 2020 au montant de 738 800 \$ effectué en vertu des règlements d'emprunts numéros 2007-08, 2010-09, 2010-01, 2012-02, 2010-07 et 2016-01. Ces billets sont émis au prix de 98,27800 pour chaque 100,00 \$, valeur nominale de billets, échéant en série cinq (5) ans;

QUE les billets, capital et intérêts, soient payables par chèque à l'ordre du détenteur enregistré ou par prélèvements bancaires préautorisés à celui-ci.

7.4. Abrogation du règlement 2018-07 « La gestion contractuelle de la Municipalité de Saint-Ambroise »

Résolution 2020-09-224

Il est proposé par M. Nicholas Tremblay
Appuyée par Mme Nicole Dufour
Acceptée à l'unanimité des conseillères et conseillers

Que la Municipalité abroge à toute fin que de droit le règlement 2018-07 intitulé
« La gestion contractuelle de la Municipalité de Saint-Ambroise ».

7.5. Adoption du règlement 2020-02 « La gestion contractuelle de la Municipalité de Saint-Ambroise »

Résolution 2020-09-225

Il est proposé par Mme Nathalie Perron
Appuyé par Mme Nathalie Girard
Acceptés à l'unanimité des conseillères et conseillers

Que la Municipalité de Saint-Ambroise adopte le règlement 2020-02 concernant la gestion contractuelle de la Municipalité.

Que le présent règlement soit adopté conformément aux dispositions du Code municipal incluant celles de la Loi 122.

Que les membres du conseil présents à l'assemblée renoncent à la lecture du règlement et déclarent l'avoir lu et que l'objet dudit règlement, sa portée ont été divulgués séance tenante.

Que la Municipalité de Saint-Ambroise autorise le Maire, Deny Tremblay et le directeur général, Marc Dubé, à signer, pour et au nom de la Municipalité, le règlement 2020-02 séance tenante.

Que ce règlement fait partie intégrante des règlements de la Municipalité de Saint-Ambroise comme portant le numéro 2020-02 intitulé règlement ayant pour objet de décréter :

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
MUNICIPALITÉ DE SAINT-AMBROISE**

AVIS DE MOTION N° 2020-02

M. le conseiller Nicholas Tremblay donne avis de motion qu'il présentera ou verra à faire présenter, lors d'une prochaine ou une séance ultérieure de ce Conseil, un règlement ayant pour objet :

- *La gestion contractuelle de la Municipalité de Saint-Ambroise.*

Présentation du projet de règlement no. 2020-02, tel que décrit ci-dessus.

Donné à Saint-Ambroise, ce 24^e jour du mois d'août 2020.

*Marc Dubé, ing. f., Msc
Directeur général par intérim*

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
MUNICIPALITÉ DE SAINT-AMBROISE**

RÈGLEMENT N° 2020-02

Ayant pour objet :

- *La gestion contractuelle de la Municipalité de Saint-Ambroise.*

À une séance régulière de la Municipalité de Saint-Ambroise, tenue le 14 septembre 2020 à l'endroit habituel des séances du Conseil, à laquelle sont présents :

<i>M. Nicholas Tremblay,</i>	<i>conseiller</i>
<i>Mme Nathalie Perron,</i>	<i>conseillère</i>
<i>M. Gabriel Brassard,</i>	<i>conseiller</i>
<i>Mme Nathalie Girard,</i>	<i>conseillère</i>
<i>Mme Nicole Dufour,</i>	<i>conseillère</i>

M. Marc Dubé, ing. f., Msc, Directeur général par intérim

Sous la présidence de Monsieur Deny Tremblay, maire.

Absence motivée : M. Jérôme Lavoie, conseiller

Tous membres du Conseil et formant quorum.

ATTENDU QUE *ce règlement est adopté conformément à l'article 938.1.2 du Code municipal du Québec;*

ATTENDU QUE *ce règlement vise à assurer une meilleure transparence et à améliorer le processus d'attribution et de gestion des contrats municipaux;*

ATTENDU QUE *l'avis de motion du présent règlement a été donné à la séance ordinaire tenue le 10 août 2020 et que le projet de règlement a été présenté et déposé à cette même séance;*

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR MME Nathalie Perron

APPUYÉ PAR MME Nathalie Girard

ACCEPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLÈRES ET CONSEILLERS

QUE *le conseil municipal de la Municipalité de Saint-Ambroise adopte le règlement portant le numéro 2020-02, tel qu'il est par le présent règlement ordonné et statué comme suit, à savoir :*

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 OBJECTIFS DU RÈGLEMENT

Le présent règlement constitue le règlement sur la gestion contractuelle, instaurant les mesures exigées en vertu de l'article 938.1.2 du Code municipal du Québec et vise à promouvoir la transparence et une saine gestion dans l'octroi des contrats municipaux, le tout dans le respect des règles relatives à l'adjudication de tels contrats prévus dans les lois qui régissent le fonctionnement des organismes municipaux. Ainsi, la Municipalité de Saint-Ambroise instaure par le présent règlement, des mesures visant à :

- Favoriser le respect des lois applicables qui visent à lutter contre le truquage des offres;*

- b) Assurer le respect de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (RLRQ, c. T-11.011) et du Code de déontologie des lobbyistes (RLRQ, c. T-11.011, r.0.2);
- c) Prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption;
- d) Prévenir les situations de conflits d'intérêts;
- e) Prévenir toute autre situation susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus de demande de soumissions et de la gestion du contrat qui en résulte;
- f) Encadrer la prise de toute décision ayant pour effet d'autoriser la modification d'un contrat;
- g) Favoriser la rotation des éventuels cocontractants à l'égard des contrats qui comportent une dépense de 25 000 \$ et plus, mais inférieure au seuil ajusté par le règlement ministériel obligeant à l'appel d'offres public.

Ce règlement prévoit également les règles d'attribution des contrats qui comportent une dépense inférieure au seuil ajusté par règlement ministériel obligeant à l'appel d'offres public.

Le présent règlement sur la gestion contractuelle servira de guide à la rédaction d'une politique municipale d'approvisionnement et de disposition de certains biens.

ARTICLE 3 RÈGLES PARTICULIÈRES D'INTERPRÉTATION

Le présent règlement ne doit pas être interprété :

- De façon restrictive ou littérale;
- Comme restreignant la possibilité pour la Municipalité de contracter de gré à gré, dans les cas où la loi lui permet de le faire.

Les mesures prévues au présent règlement doivent s'interpréter :

- Selon les principes énoncés au préambule de la Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs (2017, c. 13) (Projet de loi 122) reconnaissant notamment les municipalités comme étant des gouvernements de proximité et donnant aux élus, la légitimité nécessaire pour gouverner selon leurs attributions;
- De façon à respecter le principe de la proportionnalité et ainsi assurer que les démarches liées aux mesures imposées sont proportionnées à la nature et au montant de la dépense du contrat à intervenir, eu égard aux coûts, au temps exigé et à la taille de la Municipalité.

ARTICLE 4 TERMINOLOGIE

À moins que le contexte l'indique autrement, les mots et expressions utilisés dans le présent règlement ont le sens suivant :

« Appel d'offres » : Appel d'offres public ou sur invitation exigé par l'article 938.1.2 du Code municipal. Sont exclues de l'expression « appel d'offres », les demandes de prix qui sont formulées lorsqu'un appel d'offres n'est pas requis par la loi par le présent règlement.

« Contrat de gré à gré » : Tout contrat de construction, d'approvisionnement ou de service qui est conclu après une négociation entre les parties sans mise en concurrence.

« Mise en concurrence » : Processus par lequel la Municipalité peut solliciter des offres auprès d'un ou de plusieurs fournisseurs potentiels susceptibles de répondre aux exigences d'un contrat.

« Soumissionnaire » : Toute personne qui soumet une offre au cours d'un processus d'appel d'offres.

ARTICLE 5 APPLICATION ET PORTÉE

5.1 Contrats non assujettis

Les contrats de travail ne sont pas visés par le présent règlement.

5.2 Personne chargée d'appliquer le présent règlement

Le directeur général est responsable de l'application du présent règlement.

5.3 Portée

Le présent règlement lie les membres du conseil municipal, les fonctionnaires municipaux ainsi que l'ensemble des intervenants internes ou externes impliqués dans un processus d'attribution et de gestion des contrats au sein de la Municipalité. Les soumissionnaires ainsi que les personnes (physiques, morales ou autres) retenues par la Municipalité pour l'exécution d'un contrat sont également liés par le présent règlement et sont tenus de le respecter.

ARTICLE 6 MESURES FAVORISANT LE RESPECT DES LOIS APPLICABLES QUI VISENT À LUTTER CONTRE LE TRUQUAGE DES OFFRES

6.1 Dénonciation obligatoire d'une situation de collusion, de truquage, de trafic d'influence, d'intimidation et de corruption

Tout élu municipal, fonctionnaire municipal, de même que toute autre personne œuvrant pour la Municipalité à qui est porté à son attention une situation de collusion, de truquage, de trafic d'influence, d'intimidation ou de corruption, ou si ce dernier est témoin d'une telle situation, doit obligatoirement la dénoncer au directeur général de la Municipalité ou, si la situation en cause concerne cette personne, au maire.

6.2 Déclaration

Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission, une déclaration (Annexe 1) affirmant que sa soumission a été préparée et déposée sans qu'il y ait eu collusion, communication, entente ou arrangement avec toute autre personne en contravention à toute loi visant à lutter contre le truquage des offres.

6.3 Confidentialité et discrétion

Les membres du conseil municipal, les fonctionnaires municipaux ainsi que l'ensemble des intervenants internes ou externes impliqués dans un processus d'attribution et de gestion de contrats au sein de la Municipalité doivent en tout temps, et ce, même avant ou après lesdits processus, faire preuve de discrétion et conserver, dans la mesure du possible, la confidentialité des informations ayant été portées à leur connaissance quant à un tel processus.

Ils doivent notamment s'abstenir en tout temps de divulguer le nom des soumissionnaires potentiels et leur nombre tant que lesdites soumissions n'ont pas été ouvertes.

6.4 Obligation de confidentialité des mandataires et consultants chargés de rédiger des documents ou d'assister la Municipalité dans le cadre du processus d'appel d'offres

Tout mandataire ou consultant chargé par la Municipalité de rédiger des documents d'appel d'offres ou de l'assister dans le cadre d'un tel processus doit, dans la mesure

du possible, préserver la confidentialité de son mandat, de tous travaux effectués dans le cadre de ce mandat et de toute information portée à sa connaissance dans le cadre de son exécution.

ARTICLE 7 *MESURE VISANT À ASSURER LE RESPECT DE LA LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ÉTHIQUE EN MATIÈRE DE LOBBYISME ET DU CODE DE DÉONTOLOGIE DES LOBBYISTES ADOPTÉ EN VERTU DE CETTE LOI*

7.1 *Inscription au registre des lobbyistes*

À moins d'être inscrit au registre prévu à cette fin par la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (L.R.Q. T-11.01), il est strictement interdit pour un soumissionnaire ou un fournisseur d'avoir des communications orales ou écrites, ayant pour but d'influencer un titulaire d'une charge publique, notamment lors de la prise de décision relativement :

- a) À la tenue d'un processus d'appel d'offres, à son élaboration ou son annulation;*
- b) À l'attribution d'un contrat.*

7.2 *Déclaration relative aux activités de lobbyisme exercées auprès de la Municipalité*

Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission, une déclaration (Annexe I) affirmant que ni lui, ni aucun de ses collaborateurs, représentants ou employés ne s'est livré à une communication d'influence aux fins d'obtention de contrat, en contravention à la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (L.R.Q. T-11.01), au Code de déontologie des lobbyistes ou, si telle communication d'influence a eu lieu, qu'elle a été faite après que toute inscription ait été faite au registre des lobbyistes, lorsqu'elle est exigée en vertu de la loi.

ARTICLE 8 *MESURES AYANT POUR BUT DE PRÉVENIR LES GESTES D'INTIMIDATION, DE TRAFIC D'INFLUENCE OU DE CORRUPTION*

8.1 *Déclaration d'absence de collusion et de tentative d'influence ou de corruption*

Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission, une déclaration (Annexe I) affirmant que ni lui, ni aucun de ses collaborateurs, représentants ou employés ne s'est livré, dans le cadre de l'appel d'offres, à des gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption, à l'endroit d'un membre du conseil municipal, d'un fonctionnaire municipal ou de toute autre personne œuvrant pour la Municipalité.

Le soumissionnaire doit également déclarer (Annexe I) que ni lui, ni aucun de ses collaborateurs, représentants ou employés n'a communiqué ou tenté de communiquer avec un membre du comité de sélection, dans le but de l'influencer ou d'obtenir de l'information relativement à l'appel d'offres.

8.2 *Avantages à un fonctionnaire municipal, membre du conseil municipal ou membre d'un comité de sélection*

Il est interdit à tout soumissionnaire ou fournisseur d'effectuer des offres, des dons, des paiements, des cadeaux, des rémunérations ou de procurer tout autre avantage qui serait susceptible d'influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité, à un membre du conseil municipal, un fonctionnaire municipal ou à un membre du comité de sélection.

ARTICLE 9 *MESURES AYANT POUR BUT DE PRÉVENIR LES SITUATIONS DE CONFLIT D'INTÉRÊTS*

9.1 Déclaration d'intérêt du soumissionnaire

Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission une déclaration (Annexe I) mentionnant s'il a personnellement, ou par le biais de ses administrateurs, actionnaires ou dirigeants, des liens familiaux, financiers ou autres liens susceptibles de créer une apparence de conflit d'intérêts, que ce soit directement ou indirectement, avec un membre du conseil municipal, un fonctionnaire de la Municipalité ou un membre du comité de sélection.

L'existence d'un lien entre un soumissionnaire et un membre du conseil municipal, un fonctionnaire municipal ou un membre du comité de sélection n'entraîne pas le rejet automatique de la soumission.

9.2 Déclaration d'intérêts des membres du conseil, fonctionnaires et autres

Tout membre du conseil municipal, tout fonctionnaire municipal, de même que toute autre personne œuvrant pour la Municipalité, impliqué dans la préparation de documents contractuels ou dans l'attribution de contrats, doit dénoncer (Annexe II), le plus tôt possible, l'existence de tout lien familial (incluant le conjoint et les personnes à la charge du principal dirigeant ou de son conjoint) et de tout intérêt pécuniaire dans une personne morale, société ou entreprise susceptible de conclure un contrat avec la Municipalité.

L'intérêt pécuniaire minime n'est pas visé par les mesures décrites ci-dessus.

ARTICLE 10 MESURES AYANT POUR BUT DE PRÉVENIR TOUTE AUTRE SITUATION SUSCEPTIBLE DE COMPROMETTRE L'IMPARTIALITÉ ET L'OBJECTIVITÉ DU PROCESSUS DE DEMANDE DE SOUMISSIONS ET DE LA GESTION DU CONTRAT QUI EN RÉSULTE

10.1 Loyauté

Tout membre du conseil municipal et tout fonctionnaire municipal doivent s'abstenir, en tout temps, de se servir de ses fonctions afin de favoriser l'octroi d'un contrat en faveur d'un soumissionnaire en particulier.

10.2 Responsable de l'appel d'offres

Tout appel d'offres identifie un responsable et prévoit que tout soumissionnaire doit s'adresser à ce seul responsable pour obtenir toute information ou précision relativement à l'appel d'offres.

Le responsable désigné doit, dans l'exercice de son mandat, contribuer à maintenir l'image de la Municipalité, faire preuve d'impartialité et respecter les règles d'éthique applicables. Il devra porter une attention particulière à la diffusion, à l'ensemble des soumissionnaires, d'informations complémentaires pouvant avoir un impact significatif sur la portée de l'appel d'offres.

10.3 Normes d'éthique applicables

Tout fonctionnaire municipal qui intervient dans un processus contractuel doit contribuer à maintenir l'image de la Municipalité, développer et maintenir de bonnes relations entre la Municipalité et ses fournisseurs, et ce, en faisant preuve d'impartialité et en respectant les règles d'éthique dans l'accomplissement de ses fonctions reliées à ce processus contractuel municipal.

10.4 Dénonciation

Tout membre du conseil municipal, tout fonctionnaire municipal de même que toute autre personne œuvrant pour la Municipalité, doit, dès qu'il en est informé, dénoncer

l'existence de toute situation susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus d'appel d'offres et de la gestion du contrat qui en résulte.

10.5 Comité de sélection

10.5.1 Délégation du pouvoir de nommer les membres du comité de sélection chargés de l'analyse des offres

Dans le but de conserver la confidentialité de l'identité des membres du comité de sélection, le conseil municipal délègue au directeur général le pouvoir de procéder à la nomination de tout membre du comité de sélection chargé d'analyser les offres dans le cadre d'un appel d'offres utilisant des critères autres que le seul prix, selon le processus prescrit par la loi.

10.5.2 Membres d'un comité de sélection

Tout comité de sélection ainsi formé par le directeur général doit être composé d'au moins trois personnes qui ne sont pas des membres du conseil municipal et dont au moins un membre provient d'un Service administratif distinct de celui de la personne responsable du dossier.

10.5.3 Nomination d'un secrétaire

Les membres du comité de sélection sont assistés par un (1) secrétaire, désigné par le directeur général, lequel est chargé d'assurer l'équité, l'impartialité et l'uniformité du processus d'évaluation et de sélection. Bien qu'il coordonne les travaux du comité, le secrétaire n'évalue pas les soumissions.

10.5.4 Déclaration et engagements des membres et du secrétaire de comité

Avant que ne débutent les travaux du comité de sélection, chacun des membres, ainsi que le secrétaire, doit signer une déclaration solennelle (Annexe III) attestant ce qui suit :

- i. Il n'a aucun intérêt direct ou indirect dans le processus d'adjudication du contrat et il s'engage à prendre toutes les précautions raisonnables pour éviter de se placer dans une situation de conflit d'intérêts et à dénoncer une telle situation, le cas échéant;*
- ii. Il s'engage à préserver la confidentialité du mandat qui lui a été confié, des délibérations du comité de sélection, de même que toute information dont il prendra connaissance dans le cadre de son mandat;*
- iii. Il s'engage à analyser chacune des soumissions selon les exigences et critères mentionnés dans les documents d'appel d'offres, sans partialité, faveur ou considération.*

Les fonctionnaires municipaux doivent préserver la confidentialité de l'identité des membres de tout comité de sélection.

ARTICLE 11 **RÈGLES DE PASSATION DES CONTRATS**

11.1 Généralités

La Municipalité respecte les règles d'adjudication des contrats prévues dans les lois qui la régissent, dont le code municipal. De façon plus particulière :

- a) Elle procède par appel d'offres par voie d'invitation lorsque la loi ou un règlement adopté en vertu d'une loi impose un tel appel d'offres, à moins d'une disposition particulière à l'effet contraire prévue au présent règlement;*
- b) Elle procède par appel d'offres public dans tous les cas où la loi ou le présent règlement adopté en vertu de la loi;*

- c) *Elle peut procéder de gré à gré dans les cas où la loi ou le présent règlement lui permet de le faire.*

Rien dans le présent règlement ne peut avoir pour effet de limiter la possibilité pour la Municipalité d'utiliser tout mode de mise en concurrence pour l'attribution d'un contrat, même si elle peut légalement procéder de gré à gré. Le directeur général détermine le processus de mise en concurrence.

11.2 Contrats comportant une dépense de moins de 25 000 \$

Un contrat comportant une dépense de moins de 25 000 \$ peut être conclu de gré à gré.

11.3 Contrats comportant une dépense entre 25 000 \$ et le seuil décrété par le ministre

Un contrat comportant une dépense entre 25 000 \$ et le seuil décrété par règlement ministériel obligeant à l'appel d'offres public peut être conclu de gré à gré. Avant attribution d'un tel contrat, lorsque cela est possible et qu'il est dans le meilleur intérêt de la Municipalité de le faire, la Municipalité favorise la sollicitation de plus d'un fournisseur potentiel susceptible de répondre aux exigences du contrat.

La conclusion de tels contrats est tributaire du respect des obligations contenues à l'article 12 du présent règlement.

ARTICLE 12 MESURES POUR ASSURER LA ROTATION DES ÉVENTUELS COCONTRACTANTS

12.1 Rotation des fournisseurs

Lors de l'attribution de contrats de gré à gré comportant une dépense de 25 000 \$ et plus, mais inférieure au seuil décrété par règlement ministériel obligeant à l'appel d'offres public, l'alternance entre les fournisseurs potentiels est favorisée.

La rotation des fournisseurs potentiels ne doit toutefois pas se faire au détriment de la saine gestion des dépenses publiques.

12.2 Liste des fournisseurs

Afin de faciliter la rotation des fournisseurs, les fonctionnaires municipaux peuvent établir pour consultation une liste des fournisseurs de la Municipalité ou toute autre source d'information pour identifier les fournisseurs offrant les biens ou les services recherchés.

12.3 Approbation et reddition de compte

Chaque directeur de Service doit agir conformément à la Politique d'approvisionnement et de disposition de certains biens et du présent règlement sur la gestion contractuelle ainsi que tout autre règlement en vigueur ou à venir concernant entre autres, les règles de contrôle et de suivi budgétaire.

ARTICLE 13 MESURES VISANT À ENCADRER LA PRISE DE TOUTE DÉCISION AYANT POUR EFFET D'AUTORISER LA MODIFICATION D'UN CONTRAT

13.1 Modifications aux contrats

La modification à un contrat, qu'elle entraîne ou non une dépense supplémentaire, ne peut être autorisée, sauf dans le cas où cette modification constitue un accessoire à celui-ci et n'en change pas la nature.

Les critères suivants doivent être utilisés pour déterminer le caractère accessoire d'une modification :

- a) La modification ne change pas la nature du contrat;*
- b) L'objet de la modification vise à corriger une situation qui survient en cours d'exécution du contrat et qui n'avait pas été prévue au moment de son attribution;*
- c) La modification constitue un accessoire au contrat, est accessoire ce qui est intimement lié à l'objet du contrat et est nécessaire à sa réalisation;*
- d) L'exécution de la modification par un autre fournisseur nuirait à l'exécution efficace et à la saine administration du contrat en cours.*

Toute modification apportée à un contrat doit être autorisée, dans le respect des règles applicables pour une telle autorisation, par la personne responsable de la gestion de ce contrat.

Ces dispositions ne sont applicables qu'à la condition expresse que la modification n'ait pas pour effet de modifier les conditions obligatoires d'octroi dudit contrat.

13.2 Gestion des dépassements des coûts

Toute directive de modification à un contrat doit être autorisée par le directeur général.

Le directeur général pourra autoriser de telles directives entraînant une dépense supplémentaire maximale de 10 % du coût original du contrat.

Tout dépassement de coût à un contrat entraînant une dépense supplémentaire supérieure à 10 % du coût original du contrat doit être autorisé par voie de résolution du conseil municipal.

Ces dispositions ne sont applicables qu'à la condition expresse que le dépassement de coût n'ait pas pour effet de modifier les conditions obligatoires d'octroi dudit contrat.

13.3 Variation des quantités unitaires

Lorsqu'un contrat est basé sur des prix unitaires, la variation de ces quantités ne constitue pas une modification. Le directeur général pourra autoriser de telles variations de quantités jusqu'à un maximum de 20 %, taxes incluses, du coût original du contrat.

Ces dispositions ne sont applicables qu'à la condition expresse que la variation des quantités n'ait pas pour effet de modifier les conditions obligatoires d'octroi dudit contrat.

13.4 Disponibilité budgétaire

Il est de la responsabilité du directeur de service responsable du projet de s'assurer que les budgets disponibles sont suffisants.

ARTICLE 14 DROIT DE NON-ATTRIBUTION D'UN CONTRAT

Aucune disposition du présent règlement ne peut s'interpréter comme limitant le pouvoir de la Municipalité d'accepter ou de refuser une soumission pour quelque motif que ce soit. En toutes circonstances, la Municipalité ne s'engage à retenir aucune des soumissions présentées y compris la plus basse ou celle ayant reçu le plus haut pointage. La Municipalité n'encourt aucune responsabilité à cet égard envers qui que ce soit et n'est pas tenue de motiver l'acceptation ou le rejet de toute soumission.

ARTICLE 15 COMITÉ DE SURVEILLANCE DE LA GESTION CONTRACTUELLE ET RAPPORT

Le comité des finances est chargé de surveiller l'application du présent règlement.

Ce comité produit et dépose un rapport annuel concernant l'application du présent règlement lors d'une séance du conseil municipal.

ARTICLE 16 **GESTION DES PLAINTES**

La Municipalité délègue la tâche de responsable de la gestion des plaintes au directeur général ou, si la situation de collusion, de truquage, de trafic d'influence, d'intimidation et de corruption, tant de la part des membres du conseil municipal, des fonctionnaires municipaux que des citoyens et soumissionnaires s'estimant lésés.

Le directeur général voit au traitement de ladite plainte et recommande les ajustements nécessaires à apporter, le cas échéant.

Les services impliqués dans le traitement des plaintes doivent conserver la confidentialité de l'identité de la personne qui a déposé une plainte.

ARTICLE 17 **DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET FINALES**

17.1 Sanctions

17.1.1 Fonctionnaire municipal

Toute contravention au présent règlement par un fonctionnaire municipal est passible de sanctions disciplinaires modulées en fonction du principe de la gradation des sanctions et en fonction de la gravité de la contravention commise par le fonctionnaire.

17.1.2 Membre du conseil municipal

Toute contravention au présent règlement par un membre du conseil municipal est passible de sanctions prévues aux différentes lois applicables, notamment au Code municipal et la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

17.1.3 Mandataire, adjudicataire, fournisseur ou consultant

Sous réserve de tous les droits et recours dont dispose la Municipalité et en outre de toute pénalité pouvant être prévue au contrat, le mandataire, adjudicataire, fournisseur ou consultant qui contrevient au présent règlement peut voir son contrat être résilié unilatéralement par la Municipalité. Celui-ci peut également être exclu de tout processus d'octroi de contrat de gré à gré ou par voie d'invitation, et ce, pour une période à être déterminée par le conseil municipal.

17.1.4 Soumissionnaire

Sous réserve de tous les droits et recours dont dispose la Municipalité, le soumissionnaire qui contrevient au présent règlement peut voir sa soumission être rejetée et peut être exclu de tout processus d'octroi de contrat de gré à gré ou par voie d'invitation, et ce, pour une période à être déterminée par le conseil municipal.

17.2 Abrogation

Le présent règlement abroge et remplace le règlement 2018-07 sur la gestion contractuelle de la Municipalité de Saint-Ambroise, adoptée le 4 octobre 2018, laquelle est réputée, depuis le 1^{er} janvier 2018, un règlement sur la gestion contractuelle en vertu de l'article 278 de la Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs.

17.3 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi, le jour de sa publication.

Deny Tremblay
Maire

Marc Dubé, ing. f., Msc
Directeur général par intérim

7.6. Adoption du règlement 2020-04 « La construction et l'entretien des entrées privées et voies charretières ainsi que du remblaiement des fossés de chemins publics »

Résolution 2020-09-226

Il est proposé par M. Gabriel Brassard
Appuyée par Mme Nathalie Perron
Acceptée à l'unanimité des conseillères et conseillers

Que la Municipalité de Saint-Ambroise adopte le règlement 2020-04 concernant la construction et l'entretien des entrées privées et voies charretières ainsi que du remblaiement des fossés de chemins publics.

Que le présent règlement soit adopté conformément aux dispositions du Code municipal incluant celles de la Loi 122.

Que les membres du conseil présents à l'assemblée renoncent à la lecture du règlement et déclarent l'avoir lu et que l'objet dudit règlement, sa portée ont été divulgués séance tenante.

Que la Municipalité de Saint-Ambroise autorise le Maire, Deny Tremblay et le directeur général, Marc Dubé à signer, pour et au nom de la Municipalité, le règlement 2020-04 séance tenante.

Que ce règlement fait partie intégrante des règlements de la Municipalité de Saint-Ambroise comme portant le numéro 2020-04 intitulé règlement ayant pour objet de décréter :

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
MUNICIPALITÉ DE SAINT-AMBROISE**

AVIS DE MOTION N° 2020-04

M. le conseiller Gabriel Brassard donne avis de motion qu'il présentera ou verra à faire présenter, lors d'une prochaine ou une séance ultérieure de ce Conseil, un règlement ayant pour objet :

- *La construction et l'entretien des entrées privées et voies charretières ainsi que du remblaiement des fossés de chemins publics.*

Présentation du projet de règlement no. 2020-04 tel que décrit ci-dessus.

Donné à Saint-Ambroise, ce 24^e jour du mois d'août 2020.

Marc Dubé, ing. f., Msc
Directeur général par intérim

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
MUNICIPALITÉ DE SAINT-AMBROISE**

RÈGLEMENT N° 2020-04

Ayant pour objet :

- *La construction et l'entretien des entrées privées et voies charretières ainsi que du remblaiement des fossés de chemins publics.*

À une séance régulière de la Municipalité de Saint-Ambroise, tenue le 14 septembre 2020 à l'endroit habituel des séances du Conseil, à laquelle sont présents :

<i>M. Nicholas Tremblay,</i>	<i>conseiller</i>
<i>Mme Nathalie Perron,</i>	<i>conseillère</i>
<i>M. Gabriel Brassard,</i>	<i>conseiller</i>
<i>Mme Nathalie Girard,</i>	<i>conseillère</i>
<i>Mme Nicole Dufour,</i>	<i>conseillère</i>

M. Marc Dubé, ing. f., Msc, Directeur général par intérim

Absence motivée : M. Jérôme Lavoie, conseiller

Sous la présidence de Monsieur Deny Tremblay, maire.

Tous membres du Conseil et formant quorum.

ATTENDU QUE *la Municipalité est responsable de l'entretien de certains chemins publics municipaux;*

ATTENDU QUE *pour minimiser les frais d'entretien des chemins municipaux pour permettre le drainage adéquat et efficace des chemins de terrains avoisinants, ainsi que pour offrir aux utilisateurs des chemins en meilleur état, il est nécessaire de prescrire l'aménagement des entrées privées (voies charretières) et des fossés de chemins;*

ATTENDU QU'*une municipalité a compétence en matière de voirie publique dont la gestion lui incombe suivant l'article 66 de la Loi sur les compétences municipales;*

ATTENDU QUE *les articles 67 et 68 de la Loi sur les compétences municipales autorisent une municipalité à réglementer les chemins publics municipaux;*

ATTENDU QUE *les propriétaires d'immeubles longeant les chemins municipaux sur lesquels un fossé est aménagé doivent construire une entrée privée (voie charretière) pour accéder du chemin municipal à leur propriété;*

ATTENDU QU'*il est d'intérêt et d'utilité publics de prescrire des normes de construction, d'entretien et d'implantation des entrées privées (voies charretières), ainsi que l'aménagement, le remblaiement et l'entretien, s'il y a lieu, des fossés de chemins municipaux;*

ATTENDU QUE *des problèmes d'égouttement sont reliés aux entrées charretières;*

ATTENDU QU'*il est nécessaire de tenir compte de l'importance du système de drainage qu'est le fossé de chemin;*

ATTENDU QU'*avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné à une séance régulière du conseil de la Municipalité de Saint-Ambroise;*

À CES CAUSES,

IL EST PROPOSÉ PAR M. Gabriel Brassard

APPUYÉ PAR MME Nathalie Perron

ACCEPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLÈRES ET CONSEILLERS

QU'un règlement portant le numéro 2020-04, soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par le présent règlement ce qui suit :

SECTION I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 **OBJET DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement a pour objet de régir les travaux de construction, d'aménagement et d'entretien des entrées privées, ainsi que le remblaiement et l'entretien des fossés de chemins municipaux dont la gestion est sous la responsabilité de la Municipalité.

ARTICLE 2 **DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION**

Tous les mots et expressions utilisés dans le présent règlement conservent leur sens commun, à l'exception des mots ou expressions énoncés ci-après qui ont le sens et la signification qui leur sont attribués au présent article.

Pour l'interprétation du présent règlement, l'utilisation du genre masculin comprend le genre féminin et l'utilisation du singulier comprend le pluriel chaque fois que le contexte se prête à cette extension.

A. Aménagement de fossé

Tous travaux qui consistent à canaliser un fossé.

B. Chemin municipal

Signifie l'assiette et l'emprise d'un chemin ouvert à la circulation publique et dont la gestion et l'entretien sont à la charge de la municipalité, incluant les fossés, rigoles et ponts.

C. Entrée privée

Voie d'accès d'un chemin municipal à une propriété riveraine aménagée dans le fossé d'un chemin municipal.

D. Fonctionnaire responsable

Fonctionnaire désigné par le présent règlement comme étant responsable de son application.

E. Fossé

Système de drainage d'un chemin municipal.

F. Municipalité

Municipalité de Saint-Ambroise

G. Personne

Comprend toute personne physique ou morale, société, syndicat, association ou regroupement quelconque.

H. Voie charretière

Entrée privée d'accès utilisée par les piétons, automobiles, camions et autres pour passer d'un chemin municipal à une propriété quelconque. Le terme « voie charretière » comprend l'entrée privée, le ponceau et tous les matériaux qui ont servi à sa construction.

ARTICLE 3 INTERDICTION

Nul ne peut construire, remplacer ou changer une entrée privée ainsi que remblayer, réparer ou entretenir le fossé d'un chemin municipal sans avoir au préalable obtenu une autorisation de la Municipalité.

ARTICLE 4 DEMANDE D'AUTORISATION

Le requérant d'une demande d'autorisation doit compléter le formulaire prescrit à cette fin par la Municipalité. L'autorisation accordée l'est par le fonctionnaire municipal désigné par le présent règlement et est valide pour une période de 60 jours à compter de la date où elle est accordée.

SECTION II – ENTRÉES PRIVÉES

ARTICLE 5 OBLIGATION DE RESPECTER LES NORMES

Tous les travaux à être exécutés à une entrée privée doivent l'être conformément aux normes établies par le présent règlement.

ARTICLE 6 NORMES DE CONSTRUCTION D'UNE ENTRÉE PRIVÉE

6.1 Toute entrée privée doit être construite de façon à demeurer praticable et sécuritaire en toute saison.

6.2 Une entrée privée doit être construite de façon à demeurer praticable et sécuritaire en toute saison.

6.3 Le profil de l'aménagement d'une entrée privée doit être exécuté de telle façon que l'eau provenant de la propriété ne s'écoule pas sur la chaussée d'un chemin municipal. Tous travaux effectués non conformes au présent paragraphe devront, sur avis de la Municipalité, être corrigés.

6.4 Dans tous les cas, un tuyau permettant l'écoulement des eaux du fossé de chemin doit être installé avant la pose du remblai de l'entrée privée, tel que montré sur le plan joint en annexe « A », sauf si l'entrée privée est située à la crête de la pente d'un fossé où aucune eau de ruissellement n'y circule. Dans ce dernier cas, l'autorisation accordée par la Municipalité doit spécifiquement faire état de l'exemption d'installer un tuyau dans l'entrée privée.

6.5 Sauf en présence de roc au fond du fossé ou si la profondeur de celui-ci, tel que profilé, est insuffisante, le diamètre du tuyau doit être au minimum de 450 millimètres. Si le tuyau installé est d'un diamètre moindre, l'autorisation accordée par la Municipalité doit spécifiquement faire état de l'installation d'un tuyau d'un diamètre moindre. L'autorisation doit faire état du diamètre spécifique du tuyau qui doit être implanté pour et à la place de celui prescrit par le présent paragraphe.

6.6 Nonobstant le paragraphe précédent, le diamètre du tuyau d'écoulement installé dans l'entrée privée devra être supérieur à 450 millimètres si, de l'avis d'un professionnel qualifié ou du fonctionnaire responsable de la Municipalité, le diamètre minimal du tuyau, tel que déterminé au présent article, est insuffisant en fonction des bassins de drainage et du débit des eaux de ruissellement potentielles. Si un tuyau supérieur à celui prescrit doit être installé, l'autorisation accordée par la Municipalité doit en faire état spécifiquement.

6.7 Constitue une infraction, le fait de ne pas installer le tuyau prescrit par le présent règlement ou par l'autorisation accordée par la Municipalité.

6.8 Le tuyau d'écoulement installé dans l'entrée privée devra être recouvert d'un minimum de 200 millimètres de granulats de grosseur 0-20 millimètres dûment compactés.

6.9 Les talus de chaque côté de l'entrée privée devront avoir une pente minimum de 2 dans 1, tel que montrée à l'annexe « A » joint au présent règlement, et devront être soutenus par une couverture végétale suffisante pour éviter l'érosion ou de la pierre ayant une granulométrie minimum de 100 millimètres déposée sur une membrane géotextile.

ARTICLE 7 MATÉRIAUX REQUIS

Tout tuyau d'écoulement d'un fossé d'une entrée privée doit être en acier, en polyéthylène ou de béton, suivant les normes établies par le Bureau de normalisation du Québec (BNQ).

ARTICLE 8 LARGEUR DE L'ENTRÉE PRIVÉE

La largeur carrossable maximale permise d'une entrée privée, selon le type, est la suivante :

- Entrée résidentielle : 10 mètres
- Autre entrée : 15 mètres

ARTICLE 9 NOMBRE D'ENTRÉES PRIVÉES

Si le terrain a une largeur en front d'un chemin municipal de moins de 50 mètres, le propriétaire peut construire un maximum de deux entrées privées en bordure d'un même chemin municipal pour desservir sa propriété, à la condition qu'une distance minimale de dix mètres sépare chaque entrée privée.

Si cette même propriété est située au coin de deux chemins municipaux différents, le nombre d'entrées privées ne peut être supérieur à trois au total, à la condition d'être séparée l'une de l'autre d'un minimum de dix mètres.

Dans le cas d'une propriété dont la largeur en front sur un même chemin municipal est plus de 50 mètres, des entrées privées supplémentaires pourront être autorisées par le fonctionnaire responsable de l'application du présent règlement. Il ne pourra cependant y avoir plus d'une entrée privée supplémentaire pour chaque 50 mètres de largeur de ladite propriété en front du chemin municipal.

ARTICLE 10 ENTRETIEN

L'entretien de l'entrée privée est sous la responsabilité du propriétaire dont le terrain est desservi par ladite entrée privée et les frais de déplacement, d'enlèvement, d'entretien et de réparation sont à sa charge.

Tout propriétaire doit maintenir son entrée privée en bon état et tenir le tuyau libre de tout obstacle pouvant empêcher l'écoulement libre des eaux en tout temps.

Nonobstant ce qui précède, la Municipalité se réserve le droit d'intervenir pour enlever toute glace, neige ou objet quelconque empêchant l'écoulement libre des eaux.

ARTICLE 11 ENTRÉE PRIVÉE DÉROGATOIRE

À compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, la municipalité se réserve le droit d'exiger de tout propriétaire riverain dont l'entrée privée existante à la date de l'entrée en vigueur du présent règlement est non conforme aux dispositions du présent règlement ou de tout autre règlement qui le remplace, de rendre son entrée privée conforme aux normes prescrites si cette entrée privée nuit à l'écoulement libre des eaux, endommage ou risque d'endommager la chaussée ou les fondations du chemin

municipal ou constitue une source de danger pour la circulation des véhicules automobiles.

ARTICLE 12 TRAVAUX DE RÉFECTION EXÉCUTÉS PAR LA MUNICIPALITÉ

La Municipalité pourra en tout temps refaire ou modifier une entrée privée dans le cadre de l'exécution de travaux de réfection de la chaussée, de réfection d'infrastructures municipales, d'entretien de fossés ou de travaux nécessaires à l'égouttement d'un chemin municipal. Dans un tel cas, la Municipalité assumera les frais de réfection ou de modification de l'entrée privée, sauf pour la fourniture du tuyau à être installé si celui-ci doit être remplacé du fait qu'il est non conforme, non fonctionnel, endommagé ou en mauvais état, auquel cas les frais pour l'achat d'un nouveau tuyau seront à la charge du propriétaire desservi par l'entrée privée.

La Municipalité facturera au propriétaire concerné le coût payable pour le tuyau.

ARTICLE 13 DOMMAGES

Le propriétaire desservi par une entrée privée est responsable des dommages causés au chemin municipal en raison de l'obstruction du tuyau de l'entrée privée qui donne accès à sa propriété.

ARTICLE 14 DROIT DE NON-ATTRIBUTION D'UN CONTRAT

Constitue une infraction le fait pour toute personne ou propriétaire d'effectuer des travaux de construction, d'entretien ou de remplacement d'une entrée privée sans avoir au préalable obtenu de la Municipalité une autorisation à cet effet. De plus, tous travaux ou aménagements non conformes au présent règlement devront être corrigés dans le délai de 15 jours à compter de la réception d'un avis d'infraction transmis par le fonctionnaire responsable de l'application du présent règlement.

Le défaut par le propriétaire dont le terrain est desservi par l'entrée privée de se conformer à l'avis d'infraction dans le délai imparti commet une infraction au présent règlement. La Municipalité pourra, suite au défaut du propriétaire, effectuer les travaux correctifs à l'entrée privée, et ce, aux frais du propriétaire desservi par l'entrée privée.

SECTION III – FOSSÉS DES CHEMINS MUNICIPAUX

ARTICLE 15 TRAVAUX AU FOSSÉ MUNICIPAL

Un propriétaire riverain à un chemin public où est implanté un fossé de chemin ne peut effectuer ou être autorisé à y effectuer des travaux d'aménagement de fossé.

ARTICLE 16 FOSSÉ REMBLAYÉ EXISTANT

La Municipalité peut requérir du propriétaire du terrain riverain d'un chemin municipal dont le fossé a été remblayé sans autorisation municipale, avant l'entrée en vigueur du présent règlement, de remettre en forme le fossé. Le défaut de donner suite à l'avis prévu au présent article constitue une infraction le rendant passible des pénalités prévues au présent règlement.

ARTICLE 17 TRAVAUX DE RÉFECTION EXÉCUTÉS PAR LA MUNICIPALITÉ

Lorsque des travaux de remblaiement d'un fossé de chemin municipal ont été effectués par le propriétaire privé, la Municipalité peut, lorsqu'elle exécute des travaux de réfection de la chaussée, de réfection des infrastructures municipales, des fossés de

chemins ou des travaux nécessaires à l'égouttement du chemin public, refaire ou modifier par la même occasion le remblaiement effectué au fossé de chemin et non conforme aux dispositions du présent règlement. Dans un tel cas, la Municipalité assumera les frais de réfection et de modification du remblai de fossé sans cependant assumer le coût de fourniture de tuyaux et/ou puisards nécessaires pour rendre les travaux de remblaiement du fossé conformes aux dispositions du présent règlement.

Les tuyaux et puisards existants et en bon état seront utilisés s'ils sont conformes aux dispositions du présent règlement. Si le propriétaire riverain aime mieux et que la Municipalité y consent, le fossé de chemin qui était antérieurement remblayé pourra être laissé à ciel ouvert.

ARTICLE 18 DÉFAUT D'AUTORISATION

À compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, tous travaux de remblai d'un fossé de chemin municipal effectués sans l'autorisation préalable ou non conformes à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement devront être corrigés pour les rendre conformes aux dispositions du présent règlement, et ce, dans le délai prévu à l'avis d'infraction transmis au propriétaire du terrain riverain de ce fossé de chemin municipal par le fonctionnaire responsable de l'application du présent règlement.

À défaut par le propriétaire du terrain riverain de se conformer à l'avis d'infraction dans le délai prévu à l'avis d'infraction, la Municipalité pourra procéder aux travaux correctifs, et ce, aux frais du propriétaire du terrain riverain.

Constitue une infraction le fait pour le propriétaire du terrain riverain d'un fossé de chemin municipal de ne pas donner suite à l'avis d'infraction qui lui a été remis, le rendant passible des pénalités prévues au présent règlement.

SECTION IV – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 19 DISPOSITION DE LA TERRE DE DÉBLAI

La terre de déblai résultant de travaux effectués par la Municipalité lors du nettoyage de fossés ou de différents travaux sur les chemins municipaux peut être cédée gratuitement au propriétaire du terrain riverain de l'endroit où sont effectués les travaux.

Si le propriétaire du terrain riverain ne désire pas recevoir la terre de déblai, celle-ci pourra être cédée gratuitement au propriétaire du terrain voisin qui désire l'obtenir ou dont la propriété est située le plus près des travaux. À défaut d'avoir un propriétaire voisin désirant recevoir la terre de déblai, la Municipalité en disposera à sa seule discrétion.

ARTICLE 20 EMPIÈTEMENT ILLÉGAL

La Municipalité peut exiger de tout propriétaire riverain à un chemin municipal de démolir, enlever ou déplacer tout ouvrage, bien ou aménagement effectué sans autorisation de la Municipalité, non conforme aux dispositions du présent règlement ou empiétant dans le chemin municipal.

Le fonctionnaire responsable transmettra à cet effet un avis d'infraction au propriétaire du terrain riverain lui enjoignant de démolir, enlever ou déplacer l'ouvrage, le bien ou l'aménagement empiétant dans le chemin municipal, et ce, dans le délai prévu à l'avis d'infraction.

En cas de défaut du propriétaire riverain d'obtempérer à l'avis d'infraction qui lui est donné par le fonctionnaire responsable de l'application du présent règlement, la Municipalité pourra procéder aux travaux correctifs pour rendre l'ouvrage conforme aux normes prévues au présent règlement, les frais d'exécution par la Municipalité étant à la charge du propriétaire du terrain riverain au chemin municipal.

Le fait pour la Municipalité de tolérer tout empiètement dans un chemin municipal ou travaux, ouvrages ou aménagements non conformes aux dispositions du présent règlement ne peut conférer quelque droit acquis ou de propriété au propriétaire du terrain riverain.

ARTICLE 21 FOSSE DE DRAINAGE

Dans la mesure où la Municipalité juge qu'il est nécessaire d'avoir des fossés de drainage sur un bien-fonds avoisinant un chemin municipal pour permettre l'écoulement nécessaire et suffisant du fossé du chemin municipal, de façon à assurer le drainage adéquat de ceux-ci, la Municipalité pourra procéder à la construction d'un fossé de drainage sur une propriété quelconque, suivant une entente de servitude conventionnelle intervenue avec le ou les propriétaires concernés. À défaut des propriétaires de terrains concernés de convenir d'une servitude conventionnelle, la Municipalité pourra requérir une telle servitude par expropriation, suivant les dispositions législatives applicables en la matière.

SECTION IV – DISPOSITIONS PÉNALES ET FINALES

ARTICLE 22 INFRACTION

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions prévues au présent règlement commet une infraction et est passible des peines et amendes édictées ci-après, en sus des frais.

Constitue une contravention et infraction au présent règlement, le fait pour une personne d'effectuer des travaux dans un fossé de chemin municipal sans avoir au préalable obtenu une autorisation à cet effet de la Municipalité ou, malgré l'autorisation obtenue, avoir effectué des travaux non conformes aux dispositions prévues au présent règlement et à celles spécifiquement mentionnées à l'autorisation accordée par la Municipalité. Constitue une infraction et contravention au présent règlement le fait pour une personne d'avoir refusé d'obtempérer à un avis d'infraction qui lui a été transmis par le fonctionnaire responsable de l'application du présent règlement et d'avoir effectué les travaux dans le délai prévu à l'avis.

Lorsqu'une infraction au présent règlement dure plus d'une journée, on compte autant d'infractions distinctes qu'il y a de jours que l'infraction a duré.

ARTICLE 23 PEINE

Quiconque commet une première infraction au présent règlement est passible d'une amende d'au moins deux cents dollars (200 \$) et d'au plus quatre cents dollars (400 \$) s'il s'agit d'une personne physique et d'au moins (400 \$) et d'au plus huit cents dollars (800 \$) s'il s'agit d'une personne morale.

Pour toute récidive, le contrevenant est passible d'une amende d'au moins cinq cents dollars (500 \$) et d'au plus (1 000 \$) s'il s'agit d'une personne physique et d'au moins huit cents dollars (800 \$) et d'au plus (2 000 \$) s'il s'agit d'une personne morale.

ARTICLE 24 PROCÉDURE

Les poursuites pénales pour sanctionner les infractions au présent règlement sont intentées conformément aux dispositions prévues au Code de procédure pénale du Québec.

ARTICLE 25 AUTRES RECOURS

En sus des procédures pénales prévues au présent règlement, la Municipalité peut exercer tout autre recours qu'elle juge approprié de façon à faire respecter les

dispositions prévues au présent règlement et faire cesser toute contravention, le cas échéant.

ARTICLE 26 FONCTIONNAIRES RESPONSABLES DE L'APPLICATION DU RÈGLEMENT

Les fonctionnaires responsables de l'application du présent règlement sont le directeur du service d'urbanisme et environnement, son adjoint et le directeur des travaux publics désignés à cette fin par résolution de la Municipalité.

ARTICLE 27 APPLICATION D'AUTRES LOIS

Le présent règlement ne dispense pas tout propriétaire d'obtenir les autorisations requises préalables de tout autre organisme, société, ministère ou instance gouvernementale ou paragouvernementale lorsque nécessaire. Dans le cas où les dispositions du présent règlement sont incompatibles avec une autre loi ou un autre règlement applicable concernant, notamment, la construction et l'entretien des chemins publics, l'environnement ou la protection des forêts contre le feu, la disposition la plus sévère de la loi ou du règlement s'applique et a préséance.

ARTICLE 28 DISPOSITION ILLÉGALE

Toute déclaration de nullité, d'illégalité ou d'inconstitutionnalité par un tribunal compétent de l'une quelconque des dispositions la plus sévère de la loi ou du règlement s'applique et a préséance.

ARTICLE 29 ABROGATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement remplace et abroge tout règlement de la Municipalité de Saint-Ambroise portant sur le même sujet et tout autre règlement de la Municipalité dont les dispositions sont incompatibles avec le présent règlement.

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Lu en première et dernière lecture à une séance régulière du conseil de la Municipalité de Saint-Ambroise, tenue le 14 septembre 2020 et signé par le maire et le directeur général par intérim.

Deny Tremblay
Maire

Marc Dubé, ing.f., Msc
Directeur général par intérim

7.7. Demande de dérogation mineure de M. Donald Simard – 901, rue Simard

Résolution 2020-09-227

Considérant que la demande est sollicitée par M. Donald Simard domicilié au 901, rue Simard, Saint-Ambroise et désigné comme étant le lot 5 774 991 au cadastre du Québec;

Considérant que la demande consiste à permettre la construction d'un garage en cours arrière de 24 pi X 38 pi avec une hauteur de 16 pieds;

Considérant qu'aucun permis de construction n'a été demandé, que le propriétaire attend de voir si la demande sera acceptée avant de procéder;

Considérant que le bâtiment est non conforme par la superficie et la hauteur du bâtiment aux articles 12.9 et 2.26 du règlement de zonage 2015-14;

Considérant que la superficie demandée pour l'ensemble des bâtiments accessoires est de 114,8 mètres carrés et que suivant l'article 12.9, la superficie est limitée à 100 mètres carrés du règlement de zonage 2015-14;

Considérant que la hauteur du projet est de 16 pieds et que celle-ci est limitée à 13.5 pieds suivant l'article 2.26, terminologie du règlement de zonage 2015-14, mais que le bâtiment ne dépassera pas la hauteur de la résidence, celle-ci étant de 16 pi 6 po à partir du sol;

Par ces motifs :

Il est proposé par M. Nicholas Tremblay

Appuyé par Mme Nicole Dufour

Et résolu unanimement

Que le conseil municipal, tel que recommandé par le Comité consultatif d'urbanisme, accepter la demande de dérogation mineure sollicitée par M. Donald Simard, propriétaire du 901, rue Simard, St-Ambroise et désigné comme étant le lot 5 774 991 au cadastre du Québec, afin de permettre la construction d'un garage de 84,7 mc (912 pi car) et une hauteur de 16 pieds, contrevenant ainsi aux articles 12.9 et 12.13 du règlement de zonage 2015-14 dépassant la superficie de 14,8 mc (159 pi car) et la hauteur de 2,5 pieds, mais à la condition suivante :

- Que le bâtiment (garage) ne devra pas être plus haut que la résidence puisque celle-ci a des fondations de 3 pieds hors-sol.

7.8. Demande de dérogation mineure de M. Padou Martel – 676, avenue de Tampa

Résolution 2020-09-228

CONSIDÉRANT QUE la demande est sollicitée par M. Padou Martel pour l'immeuble sis au 676, avenue de Tampa, Saint-Ambroise et désigné comme étant le lot 5 775 923 au cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE la demande consiste à reconnaître la marge latérale du bâtiment principal à 0,74 mètre au lieu de 1 mètre, tel que stipulé à l'article 11.3.2 du règlement de zonage 2009-31, en vigueur lors de la construction du bâtiment en 2012;

CONSIDÉRANT QUE la marge de 1 mètre est encore exigée à la grille des spécifications pour la zone 165 Rt, zone où est située la résidence;

CONSIDÉRANT QU'IL n'y a qu'une partie du bâtiment qui déroge, soit la partie en équerre qui excède la largeur du bâtiment de 22 cm;

CONSIDÉRANT QUE la demande est faite dans le cadre d'une transaction immobilière;

PAR CES MOTIFS :

IL EST PROPOSÉ PAR M. Nicholas Tremblay

APPUYÉ PAR Mme Nicole Dufour

ET RÉSOLU UNANIMEMENT

QUE le Conseil municipal, sous la recommandation du Comité consultatif d'Urbanisme de Saint-Ambroise, accepte la demande de dérogation mineure sollicitée par M. Padou Martel pour l'immeuble sis au 676, avenue de Tampa, Saint-Ambroise et désigné comme étant le lot 5 775 923 au cadastre du Québec, afin de reconnaître la marge latérale du bâtiment principal à 0,74 mètre au lieu de 1 mètre, tel que spécifié à la grille des spécifications pour la zone 165 Rt du règlement de zonage 2015-14.

7.9. Autorisation d'aller en appel d'offres pour l'achat d'équipement roulant – voirie municipale

Résolution 2020-09-229

CONSIDÉRANT la nécessité de renouveler la flotte d'équipements roulants pour le service de voirie municipale;

Il est proposé par Mme Nathalie Perron
Appuyée par Mme Nathalie Girard
Acceptée à l'unanimité des conseillères et conseillers

QUE la Municipalité de Saint-Ambroise autorise le directeur général à aller en appel d'offres pour le renouvellement de la flotte d'équipement roulant pour la voirie municipale.

7.10. Mandat de négociation – développement résidentiel de la rue de la Rivière

Résolution 2020-09-230

Il est proposé par M. Nicholas Tremblay
Appuyé par M. Gabriel Brassard
Acceptée à l'unanimité des conseillères et conseillers

Que la Municipalité de Saint-Ambroise mandate le directeur général afin de négocier avec M. Fernand Guillemette, promoteur, le projet de développement résidentiel de la rue de la Rivière.

7.11. Autorisation d'aller en appel d'offres pour services professionnels – prolongement du développement domiciliaire du Domaine des Bâtisseurs

Résolution 2020-09-231

Il est proposé par M. Gabriel Brassard
Appuyé par Mme Nathalie Perron
Acceptée à l'unanimité des conseillères et conseillers

Que la Municipalité de Saint-Ambroise autorise le directeur général à aller en appel d'offres pour services professionnels, concernant le prolongement du développement domiciliaire du Domaine des Bâtisseurs.

7.12. Autorisation de négocier avec Idéa Control – Programme de gestion de puissance (GDP) d'Hydro-Québec

Résolution 2020-09-232

Il est proposé par Mme Nicole Dufour
Appuyée par Mme Nathalie Girard
Acceptée à l'unanimité des conseillères et conseillers

Que la Municipalité de Saint-Ambroise autorise le directeur général à négocier avec la compagnie Idéa Control, concernant le Programme de gestion de puissance (GDP) d'Hydro-Québec.

7.13. Autorisation d'aller en soumission pour l'automatisation de l'alimentation en eau potable

Résolution 2020-09-233

Il est proposé par Mme Nathalie Girard
Appuyée par M. Nicholas Tremblay
Acceptée à l'unanimité des conseillères et conseillers

Que la Municipalité de Saint-Ambroise autorise le directeur général à aller en appel d'offres pour l'automatisation de l'alimentation en eau potable.

7.14. Autorisation d'aller en appel d'offres pour le contrat de soufflage de la neige – saison 2020/2021

Résolution 2020-09-234

Il est proposé par Mme Nathalie Perron
Appuyée par M. Gabriel Brassard
Acceptée à l'unanimité des conseillères et conseillers

Que la Municipalité de Saint-Ambroise autorise le directeur général à aller en appel d'offres pour le contrat de soufflage de la neige pour la saison 2020/2021.

7.15. Autorisation d'aller en appel d'offres pour la location d'un bouteur pour le déplacement de la neige sur le site de dépôt de la neige usée – saison 2020/2021

Résolution 2020-09-235

Il est proposé par Mme Nathalie Girard
Appuyée par M. Gabriel Brassard
Acceptée à l'unanimité des conseillères et conseillers

Que la Municipalité de Saint-Ambroise autorise le directeur général à aller en appel d'offres pour la location d'un bouteur pour le déplacement de la neige sur le site de dépôt de la neige usée pour la saison 2020/2021.

7.16. Dépôt d'un projet dans le programme de la Politique de soutien aux projets structurants 2020/2021 de la MRC du Fjord – Revitalisation du sentier de la Chute Gagnon

Résolution 2020-09-236

CONSIDÉRANT QUE la gestion du Fonds de développement des territoires (FDT) a été confiée à la MRC du Fjord du Saguenay (MRC);

CONSIDÉRANT QUE la MRC a adopté une Politique de soutien aux projets structurants pour améliorer les milieux de vie;

CONSIDÉRANT QUE la MRC exige une résolution du conseil municipal accompagnant le dépôt de projet;

CONSIDÉRANT QUE le projet de « Revitalisation du sentier de la Chute Gagnon » a été présenté au conseil municipal;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Ambroise appuie le projet;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Ambroise s'engage à fournir une mise de fonds de 1 531.48 \$ le tout correspondant à la part du milieu exigé par la Politique de soutien.

IL EST PROPOSÉ par Mme Nathalie Perron
APPUYÉE PAR Mme Nathalie Girard
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLÈRES ET CONSEILLERS

QUE le conseil municipal permette que le projet « Revitalisation du sentier de la Chute Gagnon » soit déposé conformément aux exigences de la MRC.

QUE le conseil municipal autorise le directeur général à signer, pour et au nom de la Municipalité de Saint-Ambroise, le protocole d'entente avec la MRC.

7.17. Demande de subvention dans le Programme Aide aux immobilisations du Ministère de la Culture et des Communications – Réaménagement de la bibliothèque municipale

Résolution 2020-09-237

Il est proposé par Mme Nicole Dufour
Appuyée par M. Gabriel Brassard
Et résolu à l'unanimité des conseillères et conseillers

Que la Municipalité de Saint-Ambroise autorise le dépôt d'une demande de subvention au Ministère de la Culture et des Communications dans le cadre du Programme d'aide aux immobilisations.

Que le conseil municipal autorise le directeur général à signer, pour et au nom de la Municipalité, tout document relatif à ladite demande de subvention.

7.18. Dépôt d'un projet dans le programme de la Politique de soutien aux projets structurants 2020/2021 de la MRC du Fjord – Jardin communautaire de Saint-Ambroise

Résolution 2020-09-238

CONSIDÉRANT QUE la gestion du Fonds de développement des territoires (FDT) a été confiée à la MRC du Fjord du Saguenay (MRC);

CONSIDÉRANT QUE la MRC a adopté une Politique de soutien aux projets structurants pour améliorer les milieux de vie;

CONSIDÉRANT QUE la MRC exige une résolution du conseil municipal accompagnant le dépôt de projet;

CONSIDÉRANT QUE le projet de « Jardin communautaire » a été présenté au conseil municipal;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Ambroise appuie le projet;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Ambroise s'engage à fournir une mise de fonds de 5 000. \$, le tout correspondant à la part du milieu exigé par la Politique de soutien.

IL EST PROPOSÉ PAR M. Nicholas Tremblay
APPUYÉ PAR Mme Nicole Dufour

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLÈRES ET CONSEILLERS

QUE le conseil municipal permette que le projet « Jardin communautaire » soit déposé conformément aux exigences de la MRC.

QUE le conseil municipal autorise le directeur général à signer, pour et au nom de la Municipalité de Saint-Ambroise, le protocole d'entente avec la MRC.

7.19. Acceptation de la proposition de Coca-Cola – fourniture de boissons gazeuses pour l'aréna Marcel-Claveau – contrat de trois (3) ans

Résolution 2020-09-239

Il est proposé par Mme Nicole Dufour
Appuyée par Mme Nathalie Girard
Et résolu à l'unanimité des conseillères et conseillers

Que la Municipalité de Saint-Ambroise accepte la proposition de Coca-Cola concernant la fourniture de boissons gazeuses pour l'aréna Marcel-Claveau.

Que l'entente soit d'une durée de trois (3) ans, soit du 1^{er} juillet 2020 au 30 juin 2023.

Que le conseil municipal autorise le directeur général, pour et au nom de la Municipalité, à signer tout document relatif à l'attribution dudit contrat.

7.20. Autorisation à M. Jean-René Savard de développer un secteur résidentiel – lot 17

Résolution 2020-09-240

Il est proposé par M. Gabriel Brassard
Appuyé par M. Nicholas Tremblay
Et résolu à l'unanimité des conseillères et conseillers

Que la Municipalité de Saint-Ambroise autorise M. Jean-René Savard à développer un secteur résidentiel sur le lot 5 774 701 au Cadastre du Québec.

7.21. Autorisation d'achat et de vente de terrains – parc industriel

Résolution 2020-09-241

Il est proposé par M. Gabriel Brassard
Appuyé par Mme Nicole Dufour
Et résolu à l'unanimité des conseillères et conseillers

Que la Municipalité de Saint-Ambroise autorise le directeur général à procéder à l'achat de différents terrains dans le parc industriel.

Que la Municipalité de Saint-Ambroise autorise le directeur général à procéder à la vente des terrains disponibles dans le secteur du parc industriel.

Que la Municipalité autorise le maire et le directeur général à signer, pour et au nom de la Municipalité, tous documents relatifs à l'achat et/ou vente desdits terrains.

7.22. Nomination des représentants pour la Société Ambroisienne de développement économique (SADE)

Résolution 2020-09-242

Il est proposé par Mme Nathalie Perron
Appuyée par M. Gabriel Brassard
Et résolu à l'unanimité des conseillères et conseillers

Que la Municipalité de Saint-Ambroise procède à la nomination des personnes suivantes au sein de la Société Ambroisienne de développement économique (SADE), à savoir :

- Yanick Fortier, 500, rue Arthur-Asselin
- William De Keiser, 1036, rue Simard
- Michaël Lalancette
- Joël-Étienne Myre, 870, rue Simard

7.23. Attestation du rapport de reddition des comptes – Programme d'aide à l'entretien du réseau routier local

Résolution 2020-09-243

ATTENDU QUE le ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports a versé une compensation de 130 708 \$ pour l'entretien du réseau routier local pour l'année civile 2019;

ATTENDU QUE la compensation versée à la Municipalité vise l'entretien courant et préventif des routes locales 1 et 2 ainsi que les éléments des ponts, situés sur ces routes, dont la responsabilité incombe à la Municipalité;

ATTENDU QUE le vérificateur externe a procédé à la vérification des dépenses reliées audit programme lors de la vérification des états financiers au 31 décembre 2019;

POUR CES MOTIFS;

Il est proposé par M. Nicholas Tremblay
Appuyé par Mme Nathalie Girard
Et résolu à l'unanimité des membres présents :

QUE la Municipalité de Saint-Ambroise atteste auprès du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports de la véracité des frais encourus et du fait qu'ils ont été sur les routes locales 1 et 2 dont la responsabilité incombe à la Municipalité, conformément aux objectifs du programme d'aide à l'entretien du réseau routier local.

QUE le montant suivant soit autorisé pour la reddition des comptes représentant la somme investie provenant du fonds général de la Municipalité, à savoir :

Dépenses de fonctionnement (entretien été/hiver)	307 106 \$
(Référence p. S51-3 des états financiers)	

QUE la Municipalité de Saint-Ambroise autorise le directeur général par intérim à signer, pour et au nom de la Municipalité, tout document relatif à l'attestation des frais encourus pour 2019.

7.24. Engagement de l'agente de promotion

Résolution 2020-09-244

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Saint-Ambroise a procédé à un affichage pour pourvoir le poste d'agent de promotion;

**Il est proposé par Mme Nathalie Perron
Appuyée par M. Gabriel Brassard
Et résolu à l'unanimité des conseillères et conseillers**

QUE la Municipalité de Saint-Ambroise procède à l'embauche de Mme Élisabeth Hallée-Lamarche comme agente de promotion, conformément aux conditions prévues à la convention collective de travail des employés municipaux présentement en vigueur.

7.25. Acceptation de l'entente de fourniture d'un service d'Écocentre

Résolution 2020-09-245

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Ambroise souhaite détourner le plus de matières résiduelles possible de l'enfouissement, en conformité avec le *Plan de gestion des matières résiduelles* (PGMR) en vigueur sur son territoire;

ATTENDU QUE les contribuables de la Municipalité ont besoin d'une installation pour se départir des matières résiduelles qui ne peuvent pas être collectées par la Municipalité régionale de comté du Fjord-du-Saguenay (ci-après nommée : la « MRC ») qui a déclaré sa compétence relativement à la gestion des matières résiduelles, notamment sur le territoire de la Municipalité;

ATTENDU QUE par le biais d'une entente intermunicipale de délégation de compétence conclue entre la Municipalité et la MRC, laquelle est entrée en vigueur le 9 mai 2018, la MRC a délégué à la Municipalité sa partie de compétence relative à la gestion et à l'opération du service d'écocentre;

ATTENDU QUE l'Écocentre est habilité à offrir les services d'écocentre incluant la valorisation et le traitement des matières dont souhaitent se départir les contribuables de la Municipalité (résidents);

ATTENDU QUE la valorisation des matières acheminées à l'écocentre comprend le réemploi, le recyclage, la transformation, la régénération ou encore toute action qui ne constitue pas l'élimination de la matière constituant des encombrants, de manière à lui fournir un second usage;

ATTENDU QUE les parties désirent conclure une entente de service de gré à gré (ci-après nommée : l'Entente »), et ce, conformément aux articles 935 et suivants du *Code municipal du Québec* (chapitre C-27.1) ainsi qu'à son règlement sur la gestion contractuelle.

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par M. Gabriel Brassard
Appuyé par Mme Nathalie Girard
Et résolu à l'unanimité des conseillères et conseillers

QUE la Municipalité de Saint-Ambroise autorise le directeur général à signer, pour et au nom de la Municipalité, l'entente de fourniture de service d'écocentre avec la compagnie 11456091 Canada inc. (RSI Environnement), ayant son siège social au 80, rue des Mélèzes, Saint-Ambroise, Québec, G7P 2N4.

7.26. Mandat chasseur de têtes – Directeur(trice) des services financiers

Résolution 2020-09-246

Il est proposé par M. Nicholas Tremblay
Appuyé par M. Gabriel Brassard
Et résolu à l'unanimité des conseillères et conseillers

Que la Municipalité de Saint-Ambroise autorise le directeur général à mandater une firme de chasseur de têtes afin de pourvoir au poste de directeur(trice) des services financiers.

Que la Municipalité de Saint-Ambroise autorise le directeur général à signer, pour et au nom de la Municipalité, tout document relatif à ce dossier.

8. AFFAIRES NOUVELLES

8.1. Date – prochaine séance du Conseil

Résolution 2020-09-247

Il est proposé par Mme Nicole Dufour
Appuyée par Mme Nathalie Girard
Et résolu à l'unanimité des conseillères et conseillers

Que le Conseil municipal fixe la date de la prochaine séance du Conseil au 5 octobre 2020.

9. PÉRIODE DE QUESTIONS

Aucune question.

10. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

La conseillère Nathalie Girard propose la levée de l'assemblée à 20h37, appuyée par la conseillère Nicole Dufour.

Marc Dubé, ing. f., Msc
Directeur général par intérim

La séance est levée.

Deny Tremblay
Maire

Marc Dubé, ing. f., Msc
Directeur général

DISPONIBILITÉ DE FONDS

La Municipalité de Saint-Ambroise a adopté un règlement n° 2007-30 sur le contrôle et le suivi budgétaire lors de la séance du Conseil municipal du 17 décembre 2007, le tout en conformité avec les articles 176.4, 960.1 et 961 du *Code municipal*.

L'autorisation des dépenses projetées faisant l'objet des présentes est donc issue dudit règlement et du suivi et contrôle édicté et qui sera réalisé par le Comité des finances de la municipalité, le tout en conformité avec la loi.

Marc Dubé, ing. f., Msc
Directeur général